Cote FRC 971

# PROJET DE LOI

## SUR LES DELITS

## ET LES PEINES MILITAIRES;

CORRIGÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M & W 1903

# PROJET DE LOI

## SUR LES DÉLITS

## ET LES PEINES MILITAIRES,

## CORRIGÉ.

### ARTICLE PREMIER.

LA loi militaire traite des délits commis par les soldats, qui consistent dans la violation du devoir militaire; & elle détermine les peines qui doivent y être appliquées.

## II.

Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'eſt déclaré tel par la loi militaire.

## III.

Par la dénomination de ſoldats, la loi entend tous les individus qui compoſent l'armée, ſans aucune diſtinction de grade ni de ſervice.

## IV.

En tems de guerre, tout ſoldat préſent au camp, ou dans une place de guerre, eſt tenu de ſe rendre au premier appel, auprès des drapeaux ou étendarts, ou à ſon poſte, à peine d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant trois heures, & chaſſé de l'armée.

La même peine a lieu contre le ſoldat qui, en cas d'alarme ou d'affaire, après s'être rendu aux drapeaux, les abandonne pour ſonger à ſa propre ſureté.

La même peine a lieu contre celui qui, dans une place priſe d'aſſaut, ſe ſépare des drapeaux pour ſe livrer au pillage.

## V.

Si un soldat est convaincu de s'être endormi étant en faction ou en védette, la peine est pour la première fois de huit jours d'arrestation.

A la seconde fois la même peine a lieu pour un mois.

A la troisième fois, la peine est encore d'un mois d'arrestation, & ensuite d'être chassé comme incapable du service militaire.

En tems de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine est dès la première fois d'un mois d'arrestation, & ensuite d'être dépouillé des habits militaires & chassé.

## V I.

Si celui qui commande à un poste est convaincu d'avoir donné à ses subordonnés, & fait exécuter des ordres non conformes à la consigne qu'il a reçue, la peine est de quinze jours d'arrestation contre le sous-officier, & de trois semaines contre l'officier.

En cas de récidive, la durée de la peine est double.

A la troisième fois, la peine est d'un mois d'arrestation contre le sous-officier, de six semaines contre l'officier, & encore d'être dépouillé des habits militaires & chassé.

En tems de guerre, au camp & dans les places

de guerre, la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires, & ensuite de deux ans de chaîne contre le sous-officier, & de trois ans contre l'officier.

## VII.

Si un soldat est convaincu d'avoir, étant en faction ou en vedette, manqué à la consigne qui lui a été donnée, la peine est de quinze jours d'arrestation.

A la seconde fois, la durée de la peine est double.

A la troisième fois la peine est d'être dépouillé des habits militaires, d'un mois d'arrestation avec les fers aux pieds; d'être ensuite conduit à la parade au commencement & à la fin de la peine, ayant sur l'estomac un écriteau portant les maux *mauvais soldat*, & la tête nue, pour y entendre la lecture du jugement, & enfin d'être chassé.

En tems de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires, & de cinq ans de chaîne.

## VIII.

Si un soldat placé à un poste est convaincu de l'avoir quitté sans congé des supérieurs, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation; contre

le sous-officier, de deux mois; contre l'officier, de trois mois.

A la seconde fois, la durée de la peine est double.

A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires; de deux mois d'arrestation avec les fers aux pieds contre le simple soldat; de quatre mois contre le sous-officier; de six mois contre l'officier; d'être conduit à la parade à la fin de la peine, portant l'écriteau avec les mots *mauvais soldats*, d'y entendre tête nue la lecture du jugement, & ensuite d'être chassé.

En tems de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires, & ensuite de quatre ans de chaîne contre le simple soldat; huit ans contre le sous-officier, douze ans contre l'officier.

## I X.

Si un soldat est convaincu d'avoir communiqué le secret de l'ordre à ceux qui ne doivent pas en avoir connoissance, la peine est indistinctement d'être dépouillé des habits militaires, & ensuite en tems de paix de trois ans de chaîne; en tems de guerre de dix ans, & de vingt ans, si le secret de l'ordre a été communiqué à l'ennemi.

## X.

Si une ſentinelle a été inſultée par un ſoldat, la peine eſt contre le ſimple ſoldat d'un mois d'arreſtation ; contre le ſous-officier, de deux mois ; contre l'officier, de trois mois.

En tems de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, & enſuite contre le ſimple ſoldat, de deux ans de chaîne ; contre le ſous-officier, de quatre ans ; contre l'officier, de ſix ans.

Enfin la peine a deux fois, ſelon les cas & reſpectivement, la même durée, ſi l'inſulte eſt faite avec des armes de quelque eſpèce que ce ſoit.

## X I.

En tems de guerre, toute correſpondance avec l'ennemi eſt défendue, ſi ce n'eſt avec la permiſſion écrite du général ou du commandant de la place, à peine d'être dépouillé des habits militaires, & de plus contre le ſimple ſoldat, de quatre ans de chaîne ; contre le ſous-officier, de huit ans ; contre l'officier, de douze ans.

La même peine a lieu reſpectivement contre celui qui eſt ſorti d'une place ou fort aſſiégé, ou des

limites d'un camp retranché, ſans permiſſion écrite du commandant.

Elle a encore lieu contre celui qui, ayant eu permiſſion, va & revient par détours, eſcalades ou autrement que par les chemins & portes ordinaires.

## XII.

Si en tems de guerre, des ſoldats vont en partis ſans commiſſions ni paſſe-ports, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, & enſuite contre ceux qui auront commandé les partis en chef ou en ſous-ordre, de cinq ans de chaîne; & contre les autres, d'être attachés au carcan trois fois de huitaine en huitaine, trois heures chaque fois, & enſuite chaſſés.

## XIII.

Si, ſur la réclamation d'un ſubordonné, ſon ſupérieur eſt convaincu d'avoir par haine, vengeance ou autre paſſion, donné un ordre ou infligé une punition injuſte, la peine eſt d'être ſuſpendu, durant quatre mois, du commandement.

En cas de récidive du même ſupérieur, au même ſubordonné, la ſuſpenſion eſt d'un an.

A la troiſième fois, du même au même, la peine eſt d'être deſtitué de tout commandement, & renvoyé du ſervice.

## XIV.

Si un supérieur a méchamment offensé son subordonné actuellement sous les armes, ou employé à quelque service, par des discours graves contre son honneur, la peine est d'être suspendu du commandement, durant six mois.

A la seconde fois, du même supérieur au même subordonné, la peine est la suspension pour deux ans.

A la troisième fois, la peine est d'être destitué de de tout commandement, & renvoyé du service.

## XV.

Si le supérieur, dans l'exercice de son commandement, a frappé son subordonné, la peine est d'être suspendu du commandement durant un an.

A la seconde fois du même supérieur au même subordonné, la peine est la suspension pour quatre ans

A la troisième fois, du même au même, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, conduit à la parade pour y entendre tête nue & à genoux la lecture d'une formule contenant qu'il demande pardon au subordonné, & ensuite d'être chassé.

## XVI.

Tout ſubordonné qui ne s'eſt pas conformé ſur-le-champ ſans murmure, à l'ordre qu'il a reçu, ou à la punition qui lui a été infligé, eſt déchu du droit accordé par la loi, de réclamer auprès du conſeil de diſcipline, ſans préjudice des peines du refus formel d'obéir, ſelon les cas énumérés dans les articles ſuivans.

## XVII.

Le ſubordonné eſt réputé avoir refuſé formellement d'obéir, ſi l'ordre étant affirmatif, il a fait un acte autre que celui qui lui étoit preſcrit; ou ſi l'ordre étant négatif, il a fait l'acte qui lui étoit défendu.

## XVIII.

Si le ſubordonné n'étoit pas actuellement ſous les armes, ou employé à quelque ſervice, lorſqu'il a refuſé formellement d'obéir, la peine eſt contre le ſimple ſoldat, d'un mois d'arreſtation; contre le ſous-officier de deux mois; contre l'officier, de trois mois.

Si le ſubordonné étoit actuelleument ſous les armes, ou employé à quelque ſervice, la peine eſt l'arreſtatation pour deux mois, contre le ſimple ſoldat; pour

quatre mois contre le ſous-officier ; pour ſix mois contre l'officier.

En cas de récidive, la peine eſt reſpectivement double dans ſa durée.

A la troiſième fois, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires, & de plus, ſi le coupable n'étoit ni ſous les armes ni employé à quelque ſervice, d'un an d'arreſtation avec les fers aux pieds, à l'égard du ſimple ſoldat ; de deux ans, à l'égard du ſous-officier ; de trois ans, à l'égard de l'officier ; & ſi le coupable étoit ſous les armes ou employé à quelque ſervice, l'arreſtation avec les fers aux pieds, a lieu pour deux ans ; à l'égard du ſimple ſoldat ; pour quatre ans, à l'égard du ſous-officier ; pour ſix ans, à l'égard de l'officier : dans tous les cas, d'être conduit à la parade au commencement & à la fin de la peine, pour y entendre tête nue la lecture du jugement, & enſuite d'être chaſſé.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine du refus formel d'obéir eſt, dès la première fois, d'être dépouillé des habits militaires, & de trois ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de ſix contre le ſous-officier, de neuf contre l'officier.

## XIX.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir menacé ſon ſupérieur de la parole ou du geſte, mais ſans

mouvement d'armes, la peine eſt de ſix mois d'arreſtation contre le ſimple ſoldat, d'un an contre le ſous-officier, de dix-huit mois contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'épée, fuſil ou autres armes, la peine eſt, contre le ſimple ſoldat, d'un an d'arreſtation, contre le ſous-officier de deux ans, contre l'officier de trois ans.

En cas de récidive la peine eſt, ſelon les cas & les perſonnes, reſpectivement double dans ſa durée.

A la troiſième fois la peine de la menace ſimple eſt d'être dépouillé des habits militaires, & de trois ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de ſix ans contre le ſous-officier, de neuf ans contre l'officier; & la peine de la menace armée eſt d'être dépouillé des habits militaires, & de cinq ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de dix ans contre le ſous-officier, de quinze ans contre l'officier.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt la même dès la première fois qu'en temps de paix pour la troiſième.

## X X.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir frappé ſon ſupérieur, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires & enſuite de ſix ans de chaîne contre le

ſimple ſoldat, de douze ans contre le ſous-officier, de dix-huit ans contre l'officier.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine eſt d'être dépouillé des habits militaires & de dix ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de vingt ans contre le ſous-officier, de trente ans contre l'officier.

## XXI.

S'il y a révolte contre les ſupérieurs, la peine de la déſobéiſſance combinée eſt, à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcité ou provoqué, d'être dépouillés des habits militaires & de trois ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de ſix ans contre le ſous-officier, de neuf ans contre l'officier.

En cas d'attroupement, la peine à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcité eſt d'être dépouillé des habits militaires & de quatre ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de huit ans contre le ſous-officier, de douze ans contre l'officier.

Pour faire ceſſer la déſobéiſſance combinée, les ſupérieurs ont le droit de commander partiellement & nominativement l'obéiſſance, & ſi ceux qui ont été appelés n'ont pas obéi, la peine eſt d'être dépouillés des habits militaires & enſuite de quatre ans de chaîne contre le ſimple ſoldat, de huit ans contre le ſous-officier, de douze ans contre l'officier.

De plus, lorsqu'il y a désobéissance avec rassemblement, les supérieurs ont le droit d'ordonner au nom de la loi, que l'on se sépare, & la peine contre ceux qui n'ont pas obéi à ce commandement est d'être dépouillé des habits militaires & de six ans de chaîne à l'égard du simple soldat, de douze à l'égard du sous-officier, de dix-huit à l'égard de l'officier.

Et si le rassemblement n'est pas dissout après le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés, après en avoir dressé procès-verbal, à prendre telle mesure & employer telle force qu'ils jugeront convenable pour le faire cesser, sans préjudice des peines prescrites.

En temps de guerre, au camp & dans les places de guerre, la peine est, dans tous les cas du présent article, respectivement double dans sa durée.

## XXII.

Si celui qui a été par jugement dépouillé des habits militaires est convaincu d'avoir pris quelque titre militaire, d'en avoir porté l'habit ou autre distinction, de s'être présenté & engagé de nouveau au service, la peine est d'être attaché au carcan durant trois heures.

## XXIII.

Si un soldat est convaincu d'avoir eu sciemment

habitude ou conversation avec celui qui a été dépouillé des habits militaires, la peine est d'être suspendu de tout port d'armes, habits & chapeaux militaires durant quinze jours, en cas de récidive durant un mois, & la troisième fois d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant trois heures, & chassé.

## XXIV.

On n'est censé être en temps de guerre, pour l'application des peines aggravées à raison du temps de guerre, qu'après qu'il en a été fait proclamation à la tête des corps respectifs.

## XXV.

Dans les cas de la peine de l'arrestation pour un mois ou plus, le temps entier de la peine est distrait de celui du service, & ne peut être compté au soldat ni pour l'accomplissement de son engagement, ni pour son rang ou ancienneté de service.

## XXVI.

Celui qui a été suspendu de son commandement ne peut de même compter pour son rang d'ancienneté le temps de la suspension.

## XXVII.

La peine d'être dépouillé des habits militaires emporte la dégradation civique.

## XXVIII.

Lorſqu'il y a condamnation à être dépouillé des habits militaires, le coupable eſt conduit ſur la place d'armes, en préſence de la troupe aſſemblée; & après avoir entendu la lecture du jugement & en avoir ſubi l'exécution, il eſt couvert d'un ſac de drap groſſier.

## XXIX.

L'expédition du jugement tient lieu de brevet de congé à celui qui a été renvoyé ou chaſſé.

## XXX.

Nul n'eſt exempt de la loi commune & de la juridiction des tribunaux ſous prétexte du ſervice militaire, & tout délit qui n'eſt pas énoncé dans la loi militaire eſt un délit commun dont la connoiſſance appartient aux juges ordinaires, & pour raiſon duquel le prévenu ſoldat ne peut être traduit que devant eux.

## XXXI.

Nul délit n'eſt militaire s'il a été commis par un citoyen non ſoldat, & le citoyen non ſoldat ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

## XXXII.

Si parmi deux ou pluſieurs prévenus du même délit il y a un ou pluſieurs ſoldats, & un ou pluſieurs citoyens non ſoldats, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires, & tous les prévenus doivent être traduits devant eux.

## XXXIII.

Si dans le même fait il y a complication de délit commun & de délit militaire, c'eſt aux juges ordinaires, d'en prendre connoiſſance.

## XXXIV.

Si, pour raiſon de deux faits, la même perſonne eſt dans le même tems prévenue d'un délit commun & d'un délit militaire, la pourſuite en eſt portée devant les juges ordinaires.

## XXXV.

Lorsque les juges ordinaires, connoissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun & d'un délit militaire, ils appliquent les peines de l'un & de l'autre, si elles sont compatibles, & la plus grave, si elles sont incompatibles.

## XXXVI.

Il n'est pas dérogé par les articles précédens, à l'article III de la loi concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

## XXXVII.

Le soldat condamné par un jugement militaire, a le droit d'en demander la cassation; le commissaire auditeur a le même droit; la déclaration doit en être faite par l'un ou l'autre dans les vingt-quatre heures après la lecture; dans trois jours après, la procédure & le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connoissance dans la forme & les délais prescrits à l'égard des jugemens criminels en général.

606.



## XXXVIII.

En cas de prévarication, de la part des juges militaires, l'accusé a le droit de les prendre à partie, & de les citer au tribunal de cassation, dans les mêmes formes qui ont lieu à l'égard des juges ordinaires.

ALEXANDRE LAMETH, *président*; VICTOR BROGLIE, J. X. BUREAUX-PUSY, ROSTAING, FELIX WIMPFFEN, CHABROUD.